



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 novembre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre les faits suivants.

Le week-end du 18 et 19 mars 2006, des travaux étaient en cours au boulevard Brand Whitlock. Dans ce but, des tronçons de rues situés entre ce boulevard et l'avenue Prekelinden étaient interdits à la circulation. Les voies concernées étaient les avenues Albertyn, Lambeau, Général Lartigue et Marie-José à Woluwe-Saint-Lambert, et l'avenue Herbert Hoover, située sur les communes de Woluwe-Saint-Lambert et de Schaerbeek. Aux dires du plaignant, les panneaux portant la mention "UITGEZONDERD PLAATSELIJK VERKEER" étaient établis uniquement en néerlandais pour chacune des cinq artères.

*
* *

L'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert a fait savoir à la CPCL que les travaux en cause avaient été entrepris sur ordre de la Région de Bruxelles-Capitale.

*
* *

Vous avez communiqué à la CPCL qu'au terme d'un contrôle approfondi de la banque de données de la Direction des Routes de la Région de Bruxelles-Capitale, il est apparu qu'aucun permis d'exécution de travaux, ni aucun procès-verbal n'a été établi, et ce, tant en ce qui concerne un concessionnaire que les services propres.

*
* *

En l'absence d'informations exactes concernant ces travaux, la CPCL, moyennant une abstention d'un membre de la Section française, estime qu'elle ne peut se prononcer sur le bien-fondé de la plainte. Partant, elle se limite à émettre un avis général.

*
* *

Les panneaux de signalisation et de circulation sont considérés comme des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, les avis et communications au public sont établis en français et en néerlandais (articles 35, §1^{er}, a, et 18, des LLC).

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au Collège des Bourgmestre et Echevins de Woluwe-Saint-Lambert, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]